

Code de conduite et d'éthique

Approuvé le 12 avril 2018

Partie 1 – Dispositions générales

Le présent Code de conduite et d'éthique (le « Code ») s'applique à l'ensemble des membres de CAPIC-ACCPI (ci-après « l'ACCPI » ou « l'Organisation »). Tout manquement au Code peut donner lieu à des procédures disciplinaires pouvant mener à la suspension ou à la résiliation de l'adhésion.

L'interprétation du Code est conforme au Règlement administratif. En cas d'incompatibilité entre le Code et le Règlement administratif, ce dernier prévaut.

Partie 2 – Définitions

Les définitions suivantes s'ajoutent à celles du Règlement administratif :

« **Conduite indigne** » – Conduite préjudiciable à l'Organisation et à ses membres, telle que déterminée à la discrétion absolue du Conseil d'administration.

« **Conduite préoccupante** » – (i) Toute violation des Statuts constitutifs, du Règlement administratif, du Code, des Conditions d'utilisation d'IMMeForum, de tout accord de programme ou de toute politique de l'Organisation; ou (ii) toute conduite indigne.

« **IMMeForum** » – Groupe de discussion des membres destiné aux communications, questions, échanges d'idées et discussions relatives à la pratique et aux procédures.

« **Autres plateformes de communication** » – Bulletins d'information, avis, groupes de courriel, publications sur le site Web, communications verbales lors de réunions (à l'exclusion des plateformes de médias sociaux et d'IMMeForum).

« **Plateformes de médias sociaux** » – Les pages Facebook, LinkedIn et Twitter de l'Organisation.

Partie 3 – Obligations générales

Article 3.1

Faire preuve de professionnalisme exemplaire; contribuer à la mission, aux valeurs et aux objectifs fondamentaux de l'Organisation.

Article 3.2

Préserver l'intégrité du système d'immigration du Canada.

Article 3.3

Exercer ses fonctions de façon professionnelle en tout temps.

Article 3.4

Ne pas adopter de conduite préoccupante ni de conduite indigne.

Article 3.5

Agir avec honnêteté et bonne foi envers les client(e)s et les responsables de l'immigration; ne recourir à aucune tromperie; ne pas porter atteinte à l'intégrité du système.

Article 3.6

Ne pas utiliser de communications trompeuses, abusives, offensantes ou non professionnelles avec les membres, les client(e)s, les représentant(e)s gouvernementaux(ales), les établissements d'enseignement désignés ou toute autre personne.

Article 3.7

Ne pas faire de déclarations non professionnelles en faisant référence à son appartenance à l'ACCPIT ou en commentant les activités de l'Organisation.

Partie 4 – Obligations envers les autres membres

Article 4.1

Faire preuve de courtoisie et de civilité; agir de bonne foi dans toutes les relations et communications professionnelles.

Article 4.2

Ne pas porter atteinte à la réputation d'un(e) autre membre pour des motifs personnels ou par satisfaction personnelle.

Article 4.3

Collaborer avec les collègues professionnel(le)s; encourager la diffusion des connaissances.

Partie 5 – Obligations envers l'Organisation

Article 5.1

Se familiariser avec le Règlement administratif, le Code et les politiques de l'Organisation et s'y conformer.

Article 5.2

Seul(e) le(la) Président(e) du Conseil, ou un(e) administrateur(trice) ou dirigeant(e) désigné(e) comme porte-parole, peut faire des déclarations publiques au nom de l'ACCPI.

Article 5.3

Aucune déclaration publique ni publication ne peut représenter les positions de l'ACCPI sans l'autorisation écrite du(de la) Président(e).

Article 5.4

Aviser immédiatement l'ACCPI par écrit de tout changement affectant la capacité d'exercer ou susceptible de discréditer l'Organisation. Cela comprend :

- a) Toute conclusion défavorable (professionnelle, éthique, d'intégrité, en matière de droits de la personne – au Canada ou à l'étranger, par tout organisme, y compris les conclusions préliminaires);
- b) Toute accusation criminelle (au Canada ou à l'étranger);
- c) Toute condamnation criminelle (au Canada ou à l'étranger).

Article 5.5

Signaler toute violation du Code dont un(e) membre est témoin de la part d'un(e) autre membre.

Partie 6 – Obligations lors de publications sur IMMeForum, les médias sociaux et les autres plateformes

Article 6.1

Utiliser IMMeForum (et non les plateformes de médias sociaux) pour les discussions relatives à la pratique et aux procédures.

Article 6.2

Se conformer aux Conditions d'utilisation d'IMMeForum.

Article 6.3

Les plateformes de médias sociaux sont réservées à l'Organisation pour la diffusion d'annonces d'événements et de programmes ainsi que de rapports d'activités et de représentation.

Article 6.4

Se conformer aux conditions d'utilisation des plateformes (Facebook, LinkedIn, Twitter).

Article 6.5 – Contenu interdit sur toute plateforme de l'ACCP

- a) Contenu malhonnête, abusif, offensant, nuisible, obscène, harcelant, haineux, raciste ou menaçant;
- b) Jurons, langage grossier, surnoms offensants;
- c) Contenu diffamatoire;
- d) Contenu discourtois ou incivil envers les membres, les client(e)s, les représentant(e)s gouvernementaux(ales) ou le public;
- e) Contenu préjudiciable à la réputation de l'ACCP;
- f) Usurpation d'identité, fausse identité, affiliation trompeuse;
- g) Railleries ou moqueries;
- h) Contenu encourageant une conduite criminelle ou portant atteinte aux droits ou aux lois;
- i) Atteintes à la confidentialité, notamment :
 - (i) Retirer les renseignements personnels des client(e)s; ne fournir aucune caractéristique permettant l'identification;
 - (ii) Ne jamais divulguer de renseignements personnels sans consentement écrit;
- j) Matériel contrevenant aux droits d'auteur (photos, programmes, publications, secrets commerciaux, articles de presse);
- k) Contenu visant uniquement à faire la publicité des services d'un(e) membre (IMMeForum);
- l) Pourriels;
- m) Contenu préjudiciable à l'Organisation ou à ses membres.